



## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

### Entre les soussignés :

**L'Agglomération d'Agen** – 8 rue André Chénier – BP 90045 47916 AGEN Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017,

*D'une part,*

### Et :

**La Commune de Pont du Casse** – Place Jean François-Poncet 47480 PONT DU CASSE, représentée par son Maire, Monsieur Christian DELBREL, dûment habilité **par une délibération du Conseil municipal en date du 12 mars 2018**, agissant en qualité de Maître d'ouvrage,

*D'autre part,*

### Et :

**Monsieur Elie PIASENTIN, Madame Solange PIASENTIN**, née PRONIER, propriétaires des parcelles cadastrées section F n°932, 935, 936, 937 et agissant en qualité de propriétaires indivis, domiciliés à AUDUBERT à PONT DU CASSE (47480),

**Monsieur Elie PIASENTIN**, propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°848, domicilié à AUDUBERT à PONT DU CASSE (47480),

**Monsieur et Madame Sébastien et Flore BIRON-CERCELLIER**, futurs acquéreurs d'un lot de la parcelle cadastrée section F n° 848, domiciliés au 17 rue Jean de la Fontaine à PONT DU CASSE (47480),

**La SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING**, représentée par Monsieur Sébastien BIRON-CERCELLIER, futur acquéreur de deux lots de la parcelle cadastrée section F n° 848, dont le siège social est au 34 rue Paul Bert à CLAMART (92140),

*D'autre part,*

### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT**

Vu les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, il est possible de procéder à la signature d'une convention entre une commune ou un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et un propriétaire ou aménageur ou constructeur, pour la réalisation d'équipements publics.

Vu l'article 1.2 « Aménagement de l'espace communautaire » du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 30 avril 2013,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que les parcelles concernées par la présente convention se trouvent en zone UD, conformément au PLUi approuvé le 22 juin 2017,

Considérant que Monsieur PIASENTIN Elie et Madame PIASENTIN Solange, née PRONIER déclarent être propriétaires des parcelles cadastrées section F n°932, d'une superficie de 1 399 m<sup>2</sup>, et des parcelles cadastrées section F n°935, 936, 937, d'une superficie globale de 3 627 m<sup>2</sup>, situées au lieu-dit AUDUBERT,

Considérant que Monsieur PIASENTIN Elie déclare être propriétaire de la parcelle cadastrée section F n°848, d'une superficie de 5 254 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit AUDUBERT,

Considérant que Monsieur et Madame Elie et Solange PIASENTIN déclarent mettre à la vente la parcelle cadastrée section F n°932 et une partie de la parcelle cadastrée section F n°935,

Considérant que Monsieur Elie PIASENTIN déclare mettre à la vente la parcelle cadastrée section F n°848, qui sera redécoupée en trois lots,

Considérant que Monsieur et Madame Sébastien et Flore BIRON-CERCELLIER se déclarent futurs acquéreurs d'un lot sur la parcelle cadastrée section F n° 848,

Considérant que la SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING, représentée par Monsieur Sébastien BIRON-CERCELLIER, se déclare futur acquéreur de deux lots sur la parcelle cadastrée section F n° 848,

Considérant qu'un certificat d'urbanisme a été déposé le 9 février 2018, pour les parcelles cadastrées section F n° 932 et partie de la parcelle F n° 935,

Considérant qu'un certificat d'urbanisme a été déclaré positif le 22 janvier 2018 pour la parcelle cadastrée section F n°848,

Considérant la nécessité d'assurer une desserte sécurisée de ces lots sur le chemin rural n°9,

Considérant que la création d'un aménagement de voirie sur le chemin rural n°9, au droit de l'entrée de ces futures constructions est rendue nécessaire, à la desserte des projets précédemment décrits,

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière partielle des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement ou de construction sise lieu-dit Audubert comprenant :

- La construction de deux maisons d'habitation (parcelles cadastrées section F n°932 et partie de la parcelle cadastrée section F n°935),
- La construction de deux maisons d'habitation (parcelle cadastrée section F n°848)

### **Article 2 – Type et coûts prévisionnels des travaux réalisés**

La commune s'engage à réaliser l'équipement public suivant :

Aménagement du chemin en voirie adaptée à la desserte des lots et à la circulation de véhicules motorisés légers et réalisation du fossé nécessaire à l'assainissement de la chaussée ainsi créée.

Selon l'état de cet équipement et l'usage qu'il en sera fait, la commune de PONT DU CASSE se réserve le droit de réaliser un revêtement bicouche en finition.

Le coût prévisionnel de l'équipement public listé ci-dessus s'établit comme suit :

	<b>Intitulé</b>	<b>Montant (HT)</b>
<b>TRANCHE FERME</b>	Empierrement du chemin et réalisation du fossé	17 319,20 €
<b>TRANCHE CONDITIONNELLE</b>	Réalisation d'un revêtement bicouche en finition	5 206 €

**Article 3 – Délais d'exécution des travaux**

La commune s'engage à démarrer les travaux au plus tard 3 mois après la délivrance des permis de construire cités ci-dessus.

**Article 4 – Modalités de paiement des travaux réalisés**

Les propriétaires et futurs propriétaires des parcelles à desservir (énumérés dans la présente convention), s'engagent à verser à la commune la fraction du coût de l'équipement public prévu à l'article 2, nécessaire aux besoins des futures constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 6 de la présente convention.

En conséquence, la répartition de la participation totale s'établit comme suit :

<b>TRANCHE FERME</b>	
<b>Empierrement du chemin et réalisation du fossé</b>	<b>Participation financière (HT)</b>
Commune de PONT DU CASSE	1 113,00 €
Monsieur et Madame PIASENTIN	8 503,10 €
Monsieur et Madame BIRON-CERCELLIER	3 851,55 €
SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING	3 851,55 €

<b>TRANCHE CONDITIONNELLE</b>	
<b>Réalisation d'un revêtement bicouche en finition</b>	<b>Participation financière (HT)</b>
Commune de PONT DU CASSE	312,00 €
Monsieur et Madame PIASENTIN	2 447,00 €
Monsieur et Madame BIRON-CERCELLIER	1 223,50 €
SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING	1 223,50 €

Le montant contradictoire définitif sera établi à la réception des travaux.

**Article 5 – Conditions de versement de la participation**

En exécution d'un titre de recette émis, comme en matière de recouvrement des produits locaux, les propriétaires et futurs propriétaires s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mis à leur charge 1 mois après la réception des travaux par tranche (Document cerfa EXE 6 signé faisant foi)

La Commune de PONT DU CASSE récupèrera la TVA et demandera une participation à chacun des propriétaires et futurs propriétaires sur la somme des travaux HT, à hauteur de 30% au commencement des travaux. Le solde sera demandé à la fin de travaux, après décompte définitif par tranche.

Les propriétaires et futurs propriétaires seront informés de la date de fin des travaux.

## **Article 6 – Périmètre de la convention**

Le périmètre de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe, correspondant à l'emprise totale des parcelles cadastrées section F n° 932, 935, 936, 937 et 848.

## **Article 7 – Dispositions particulières**

Sans objet

## **Article 8 – Exonération**

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 4 ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de l'Agglomération d'Agen et dans la mairie de la commune membre concernée par la présente.

## **Article 9 – Non-achèvement des travaux de réalisation des équipements**

En cas de non-achèvement des travaux de réalisation de l'équipement public listé à l'article 2 dans les délais prescrits par l'article 3, les sommes représentatives des coûts des travaux non réalisés seront restituées aux propriétaires et futurs propriétaires ci-dessus désignés, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

## **Article 10 – Modifications**

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra notamment faire l'objet d'un avenant si la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours n'aboutit pas à la constructibilité des parcelles des propriétaires désignés ci-dessus.

## **Article 11 – Règlement des différends**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation, préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en CINQ EXEMPLAIRES,

A Agen, le .....

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Pour l'Agglomération d'Agen,  
Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR

Pour la Commune de PONT DU CASSE,  
Monsieur Christian DELBREL

Monsieur et Madame Elie et Solange PIASENTIN

Monsieur Elie PIASENTIN

Monsieur et Madame Sébastien et Flore BIRON-CERCELLIER

Pour la SARL POSITIVE EFFECT CONSULTING,  
Monsieur Sébastien BIRON-CERCELLIER